

CHAPITRE VI

L'ACCES DES ASSUREURS COMPLEMENTAIRES

AU SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION INTER-REGIMES DE

L'ASSURANCE MALADIE (SNIIRAM)

ET LEUR CONTRIBUTION A SON ALIMENTATION

Le recours au SNIIRAM est l'un des moyens de répondre à la demande des assureurs complémentaires de disposer de données anonymisées détaillées à des fins d'analyse statistique, d'ajustement de leur offre et de contribution à la gestion du risque. Les analyses statistiques réalisées à partir du SNIIRAM seraient complémentaires de celles qui seraient réalisées à partir du sous-système 2. Elles permettraient en effet, aux assureurs de réaliser des comparaisons statistiques entre les comportements de leurs assurés et ceux de diverses populations de référence.

Le SNIIRAM a été institué par l'article L161-28-1 du Code de la sécurité sociale afin de contribuer à la connaissance des dépenses de l'ensemble des régimes d'assurance maladie et à la transmission aux professionnels de santé d'informations relatives à leur activité.

Il est géré par la CNAMTS sous le contrôle d'un comité de pilotage réunissant les régimes d'assurance maladie obligatoire, l'État et les professionnels de santé.

Le SNIIRAM recueille tous les décomptes émis par l'ensemble des régimes d'assurance maladie obligatoire et l'ensemble des résumés de sortie anonymisés (RSA) produits par les établissements de soins dans le cadre du programme de médicalisation du système d'information hospitalier (PMSI).

Les informations médicales et médico-administratives qui y figurent sont relativement nombreuses :

- Données sur les prestations servies par *la médecine de ville* : actes médicaux selon les nomenclatures NGAP et NABM, puis dans l'avenir en CCAM ; médicaments identifiés par le code CIP ;
- Données médicalisées du RSA *pour les hospitalisations*, notamment : pathologie principale et pathologies secondaires diagnostiquées en CIM10, liste des actes médicaux dispensés en CCAM, catégorie majeure de diagnostic (CMD) et groupe homogène de malade (GHM) ;
- Identification de *l'affection de longue durée* (ALD) ou de la maladie professionnelle et pathologies associées à l'ALD, à l'invalidité ou à l'accident du travail ;
- Données sur les *professionnels de santé* et les *établissements* intervenant : spécialité et discipline de prestation du professionnel, catégorie d'établissement.

La durée de conservation des informations est limitée à trois ans.

Les données recueillies sont issues des décomptes de liquidation des organismes d'assurance maladie obligatoire. Elles sont, par conséquent, incomplètes en ce qui concerne les prestations complémentaires. Les assureurs complémentaires ont manifesté le souhait de pallier cette insuffisance en contribuant à l'alimentation du SNIIRAM. Il serait souhaitable que cette demande soit soumise au comité de pilotage du système et que l'association des assureurs complémentaires à cette instance soit envisagée.

L'accès des assureurs complémentaires au SNIIRAM est techniquement possible dès 2004 et les trois caisses nationales y ont donné leur accord dans le cadre de la présente mission.